



TCA-Québec
2679, boul. du Royaume
Bureau 120
Jonquière (Qc) G7S 5T1

Section Locale 666

Unités Niobec Clérical et production

Statuts et règlements

Octobre 2009

**Syndicat National de l'Automobile, de l'Aérospatiale, du Transport
et des autres Travailleurs et Travailleuses du Canada (TCA-Canada)**

Table des matières

| | | |
|--------------------|---|----|
| Chapitre 1 | Nom de la section locale..... | 3 |
| Chapitre 2 | Statuts et règlements..... | 3 |
| Chapitre 3 | Exercice financier..... | 3 |
| Chapitre 4 | Membres de la section locale..... | 3 |
| Chapitre 5 | Pouvoirs..... | 4 |
| Chapitre 6 | Assemblée générale des membres..... | 4 |
| Chapitre 7 | Dirigeants de la section locale..... | 5 |
| Chapitre 8 | Bureau exécutif..... | 7 |
| Chapitre 9 | Conseil général..... | 8 |
| Chapitre 10 | Comités..... | 8 |
| Chapitre 11 | Élections et comité d'élections..... | 9 |
| Chapitre 12 | Financement..... | 10 |
| Chapitre 13 | Conditions d'éligibilité aux poste électifs..... | 11 |
| Chapitre 14 | Règles d'assiduité..... | 11 |
| Chapitre 15 | Délégués de la section locale..... | 11 |
| Chapitre 16 | Ordre du jour..... | 12 |
| Chapitre 17 | Appels..... | 12 |
| Chapitre 18 | Grèves..... | 13 |
| Chapitre 19 | Amendements aux règlements..... | 13 |
| Chapitre 20 | Révision et adoption | 13 |
| Annexe I | Unités de la section locale 666..... | 14 |
| Annexe II | Procédure électorale - règlements..... | 15 |
| Annexe III | Élections..... | 16 |
| Annexe IV | Règles régissant le déroulement de l'assemblée..... | 17 |

CHAPITRE 1 - NOM DE LA SECTION LOCALE

1.01 La présente organisation est connue sous le nom de Section Locale 666 du Syndicat National de l'Automobile, de l'Aérospatiale, du Transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada); (*unités décrites Annexe 1*).

CHAPITRE 2 - STATUTS ET RÈGLEMENTS

2.01 Les statuts de la présente section locale sont les statuts du Syndicat National des TCA et les présents règlements sont en tous points subordonnés auxdits statuts, ainsi qu'à toute application ou interprétation de ceux-ci.

CHAPITRE 3 - EXERCICE FINANCIER

3.01 L'exercice financier de la Section Locale 666 commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

CHAPITRE 4 - MEMBRES DE LA SECTION LOCALE

4.01 Chaque membre en règle de la section locale a le droit de proposer des candidats et de voter, d'exprimer son point de vue sur tous les sujets dont la section locale est saisie, d'assister à toutes les réunions de l'assemblée générale et d'y exprimer son point de vue, ses arguments et ses opinions sur tous les sujets et points à l'ordre du jour. En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure régissant les assemblées. Une violation ou un abus de ces droits est considéré comme une conduite indigne d'un syndiqué(e).

4.02 Un membre est considéré en règle et est exempt de cotisation pour cause d'absence pour maladie ou blessure (personnelle ou professionnelle).

4.03 Un membre reste en règle sans payer sa cotisation pour toute la période d'une mise à pied ou d'un congé sans solde tant et aussi longtemps qu'il conserve des droits de rappel en vertu de sa convention collective.

4.04 Un membre retraité est exempt de cotisation; il peut participer aux assemblées sans droit de vote et ne peut participer aux élections syndicales.

CHAPITRE 5 - POUVOIRS

- 5.01** L'assemblée générale constitue la plus haute autorité de la section locale et a le pouvoir d'adopter ou de commander n'importe quelle mesure qui ne soit pas incompatible avec les statuts nationaux ni avec les règlements de la section locale.
- 5.02** Entre les réunions de l'assemblée générale, la section locale est gouvernée par le bureau exécutif. Il a le pouvoir d'agir au nom des membres lorsque des questions urgentes demandent une action rapide et décisive, sous réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale. Le bureau exécutif ne peut toutefois pas prendre des décisions et des initiatives qui affectent les intérêts vitaux de la section locale sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.
- 5.03** Entre les réunions du bureau exécutif, le président exerce l'autorité administrative générale et a le pouvoir d'agir au nom du bureau exécutif en cas d'urgence, et d'adopter toute mesure permise, sous réserve de ratification subséquente du bureau exécutif et de l'assemblée générale. Il ne peut toutefois pas prendre des décisions et des initiatives qui affectent les intérêts vitaux de la section locale sans l'approbation préalable de l'assemblée générale.

CHAPITRE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 6.01** Une réunion régulière de l'assemblée générale des membres est tenue un minimum de deux (2) fois par année, sauf en juillet et en août, au lieu fixé par le bureau exécutif de la section locale. Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par avis exposé sur les tableaux d'affichage, et ce, au moins 6 jours à l'avance avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.
- 6.02** L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat,
- a) L'assemblée générale peut être de deux ordres: assemblée générale régulière, assemblée générale spéciale.
 - b) L'assemblée générale peut être tenue en deux (2) périodes, compte tenu des horaires de travail.
- 6.03** Une réunion de l'assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président, ou par un vote majoritaire du bureau exécutif, ou par une pétition signée par vingt pourcent (20%) des membres en règle de la section locale (basé sur le bilan mensuel des cotisants). Le moment et le lieu de ladite réunion sont fixés par le bureau exécutif et la convocation des membres se fait de la même façon que celle stipulée à l'article 6.01. La convocation doit spécifier le ou les sujets à discuter et aucune autre affaire ne peut être étudiée à ladite réunion.

En cas d'urgence, ladite réunion de l'assemblée générale spéciale peut être convoquée avec une convocation de 48 heures à l'avance: dans ces circonstances, une convocation verbale (par téléphone ou de vive voix) est donnée aux membres 48 heures avant la réunion.

6.04 Quorum

Le quorum pour une assemblée générale est de vingt (20) membres en règle.

Le quorum de l'assemblée générale spéciale convoquée par pétition est de 80% des signataires de la pétition présents.

6.05 Seuls les membres en règle peuvent assister à l'assemblée générale des membres.

6.06 Un membre qui assiste à une assemblée sous l'influence de l'alcool ou de la drogue et qui chahute ou est indiscipliné perd son droit de parole et de vote à ladite assemblée. Si cela se révèle nécessaire pour maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée sur ordre du président d'assemblée, qui peut être contesté par les membres présents. Toute violation flagrante ou persistante du présent article par un membre est considérée comme une conduite indigne d'un(e) syndiqué(e).

6.07 Les règles de procédure parlementaire qui gouvernent les réunions de l'assemblée générale des membres sont les règles du code de procédure Bourinot. Les règles régissant le déroulement des assemblées (annexe IV) sont distribuées à toutes les assemblées générales.

CHAPITRE 7 - DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

7.01 La section locale a les dirigeants suivants:

- Un président;
- Trois (3) vice-présidents (cléricaux, sous-terre et usine);
- Un secrétaire-archiviste;
- Un secrétaire-financier;
- Trois (3) syndics (2 de la production et 1 des cléricaux);

7.02 Les dirigeants administratifs sont élus selon la procédure prévue aux présents statuts et règlements (chapitre 11 et annexe II).

7.03 Une élection particulière afin de combler une vacance à l'un ou l'autre des postes électifs au sein du bureau exécutif, sauf au poste de président, se tient lors de l'assemblée générale suivante. Entre le moment où survient la vacance et le moment où est tenue l'élection le bureau exécutif peut assigner l'un de ses membres afin de remplir les fonctions du poste vacant.

7.04 Dans le cas d'une vacance au poste de président, c'est le premier vice-président qui remplit la vacance pour le reste du mandat, s'il reste moins de 12 mois au mandat; l'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé à la première rencontre du bureau exécutif suivant les élections.

7.05 Les fonctions des dirigeants administratifs de la section locale sont telles que définies aux statuts et règlements du syndicat national et du présent chapitre :

Président

- Porte-parole de la section locale
- Préside les réunions et assemblées
- Supervise le travail des autres dirigeants
- Planifie les tâches du bureau exécutif
- Membre d'office de tous les comités du bureau exécutif
- Contresigne les chèques
- Membre du comité de négociation

Vice-président

- En l'absence du président, c'est un vice-président qui le remplace selon l'ordre de préséance déterminé par le bureau exécutif
- Représente son secteur au bureau exécutif
- Nomme les délégués de son secteur
- Peut avoir d'autres responsabilités déterminées par le bureau exécutif
- Membre du comité de négociation

Secrétaire-archiviste

- Rédige et classe les procès-verbaux des rencontres du bureau exécutif et assemblées générales
- Reçoit la correspondance, en prend connaissance et y répond le cas échéant

- Gardien des livres, statuts et règlements et autres politiques de la section locale

Secrétaire financier

- Perçoit les fonds payables à la section locale
- Tient un registre
- Dépose les sommes perçues à l'institution financière approuvée par le bureau exécutif
- Paye les factures
- Fait rapport au bureau exécutif et aux assemblées générales
- Signe les chèques et gardien des valeurs

Syndic

- Vérifie les livres et le travail du secrétaire financier
- Présente un rapport au bureau exécutif et à l'assemblée générale
- Produit un rapport au bureau national lorsque requis

7.06 Tous les dirigeants élus de la section locale, tous les membres élus des comités et tous les autres membres de la section locale qui ont la responsabilité des fonds et autres biens et effets de la section locale doivent, à la fin de leur mandat, rendre tous les dossiers, documents, registres et autres biens et effets de la section locale aux dirigeants dûment élus de la section locale.

CHAPITRE 8 - BUREAU EXÉCUTIF

8.01 Le bureau exécutif de la section locale est composé de tous les dirigeants administratifs élus de la section locale.

8.02 Le bureau exécutif se réunit une (1) fois par mois, le premier jeudi de chaque mois, sauf en juillet et en août, à une date et un lieu fixés par le président ou après consultation des membres du bureau exécutif.

8.03 Des réunions spéciales ou d'urgence du bureau exécutif peuvent être convoquées par le président ou la majorité des membres du bureau exécutif, par écrit le plus tôt possible avant la réunion, ou par un avis donné verbalement lorsqu'il est impossible de donner un avis écrit.

8.04 Les fonctions et les responsabilités des membres du bureau exécutif de la présente section locale sont celles énoncées aux statuts et règlements du syndicat national ainsi que des présents règlements.

Le bureau exécutif de la section locale a les fonctions suivantes :

- Représente la section locale
- Applique les décisions prises à l'assemblée générale
- Fait rapport de ses activités à l'assemblée générale
- Nomme les représentants aux différentes instances
- Nomme les membres des comités lorsque requis
- Voit à ce que toutes les dépenses et factures soient réglées

8.05 La majorité simple des membres du bureau exécutif de la section locale forme le quorum.

8.06 Toutes les décisions et recommandations du bureau exécutif sont communiquées à l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE 9 - CONSEIL GÉNÉRAL

9.01 Le conseil général de la section locale 666 est constitué des membres des comités syndicaux de la section locale et de tous les délégués nommés ou élus.

9.02 Le conseil général se réunit deux fois par année ou plus au besoin, lorsque requis par le bureau exécutif local. La réunion du conseil général est convoquée selon les dispositions prévues à l'article 6.01.

9.03 Le conseil général a un pouvoir de recommandation auprès du bureau exécutif ou de l'assemblée générale. Il se penche sur toute question ou sujet dont il est saisi.

CHAPITRE 10 - COMITÉS

10.01 La section locale a les comités permanents suivants: comité de négociation syndical, comité de santé-sécurité et autres comités au besoin.

10.02 Le comité de négociation syndical est composé de quatre membres :

Le président de la section locale

Le vice-président sous terre

Le vice-président usine

Le président de l'unité cléricale (vice-président cléricale)

Un membre cléricale (délégué élu par l'unité cléricale)

Le comité de santé sécurité syndical est composé de quatre membres :
2 membres du bureau exécutif
2 représentants délégués nommés par le bureau exécutif

CHAPITRE 11 - ÉLECTIONS SYNDICALES

11.01 Des élections auront lieu tous les dix-huit (18) mois (en juin et décembre) en alternance entre :

Le poste de président, de secrétaire archiviste, le vice-président de la section cléricale et deux syndics (production)

et

Le poste de secrétaire financier, celui de syndic (clérical), et les vice-présidents des sections sous terre et usine

Les postes de président, secrétaire-archiviste et secrétaire-financier sont élus par l'ensemble des membres. Les vice-présidents de section sont élus par leur membres respectifs de chaque section. Deux syndics sont élus pour l'unité production et un pour l'unité cléricale.

Les élections se tiendront en juin et en décembre à une date déterminée par le bureau exécutif.

N.B. Pour fins d'application du présent article, des élections au poste de président, vice-président clérical, secrétaire archiviste et deux syndics (production), se tiendront le 30 novembre 2009 pour un mandat se terminant en juin 2012. Pour les autres officiers du bureau exécutif, des élections seront déclenchées en décembre 2010 pour un mandat se terminant en décembre 2013.

11.02 La durée du mandat de tous ces postes sera de trois (3) ans.

11.03 Toutefois, si une élection survient pendant la phase des négociations prévues à l'article 52 du code du travail, la date de l'élection sera reportée à l'une des deux dates les plus rapprochées suivantes :

- dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective,
- lorsqu'une année s'est écoulée depuis le début de la phase des négociations, lorsqu'aucune convention collective n'est conclue.

- 11.04** Les membres éligibles de la présente section locale sont automatiquement mis en candidature à chaque poste pour lesquels ils sont éligibles, s'ils acceptent la mise en candidature par écrit à l'intérieur des délais spécifiés dans les avis de mise en candidature prévus à cet effet.
- 11.05** Un dirigeant du bureau exécutif doit démissionner de son poste pour se présenter à un autre poste du bureau exécutif. Le cumul de poste est interdit.
- 11.06** Aucun membre n'est éligible à un poste de dirigeant administratif au bureau exécutif de la section locale à moins d'avoir été membre de la section locale, sans interruption pendant une période d'un (1) an précédant immédiatement la mise en candidature.
- 11.07** Aucun membre du comité d'élection ne peut poser sa candidature, ni représenter un candidat pendant une élection supervisée par le comité d'élection.
- 11.08 Procédure électorale**
La procédure électorale est décrite à l'annexe II.

CHAPITRE 12 - FINANCEMENT

- 12.01** Le droit d'adhésion exigible pour adhérer à la section locale est de quinze dollars (15.00\$) pour les nouveaux membres.
- 12.02** La cotisation syndicale exigible des membres de la section locale est de 1,3% des gains mensuels de chaque membre.
- 12.03** Lorsqu'il est nécessaire qu'un membre de la section locale fasse des dépenses pendant l'exercice de ses fonctions au service de la section locale, il a droit au remboursement des frais prévus selon la « Politique de dépenses » de la section locale 666.
- 12.04** La section locale rembourse à un représentant ou à un membre toute perte de salaire subie à la suite d'une absence du travail uniquement lorsque le représentant ou le membre accomplit des fonctions nécessaires pour la section locale et agit en son nom pendant le temps pour lequel il serait, en temps normal, rémunéré par son employeur. Le montant remboursé pour dédommager d'une perte de salaire ne doit jamais être supérieur au montant que le représentant ou le membre aurait normalement reçu de son employeur pour la même période de temps que celle pour laquelle il est dédommagé par la section locale.
- 12.05** Pour toute libération des membres du bureau exécutif de la section locale ou différents comités, délégués sociaux, plaideurs ou membres; on doit faire une

demande écrite au bureau exécutif. Dans le cas d'une urgence, une demande verbale au président de la section locale doit être faite.

CHAPITRE 13 - RÈGLES D'ASSIDUITÉ

13.01 Tous les dirigeants administratifs doivent, afin de continuer d'occuper leurs postes respectifs, assister au moins deux (2) fois sur trois (3) aux réunions de l'assemblée générale des membres ou des réunions du bureau exécutif, à moins d'être exemptés par le bureau exécutif.

13.02 Tous les membres de tout autre comité doivent, afin de continuer d'occuper leurs postes respectifs, assister au moins deux (2) fois sur trois (3) aux réunions de l'assemblée générale des membres, à moins d'être exemptés par le bureau exécutif.

CHAPITRE 14 - DÉLÉGUÉS DE LA SECTION LOCALE

14.01 Tous les délégués de la section locale au congrès du syndicat national sont choisis par le bureau exécutif de la section locale.

14.02 Les délégués de la section locale qui siègent au conseil québécois sont nommés par le bureau exécutif pour une période de trois (3) ans.

14.03 Les délégués de la section locale au congrès de la Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec (FTQ) et au congrès du Travail du Canada (CTC) sont nommés par le bureau exécutif de la section locale.

CHAPITRE 15 - ORDRE DU JOUR

15.01 Toutes les assemblées générales régulières de la section locale prennent en considération les questions dont elles sont saisies dans l'ordre du jour suivant:

- 1- Ouverture et appel nominal des dirigeants;
- 2- Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- 3- Rapport du secrétaire-financier;
- 4- Acceptation des nouveaux membres;
- 5- Rapport des dirigeants, comité et délégués;
- 6- Considération des questions différées;
- 7- Affaires nouvelles;
- 8- Clôture de l'assemblée.

15.02 L'ordre du jour est présenté aux membres lors de l'assemblée, de même que les règles régissant son déroulement (annexe III).

CHAPITRE 16 - APPELS

16.01 Tout membre mécontent d'une action ou d'une décision de la section locale ou d'un représentant de la section locale sauf une action de l'assemblée générale des membres, peut déposer son appel ou sa plainte au secrétaire-archiviste de la section locale conformément aux dispositions des statuts du syndicat national.

16.02 L'organisme chargé d'étudier le litige, quel qu'il soit, consulte le plaignant pour lui donner pleinement l'occasion d'exposer son cas, et rend une décision.

16.03 Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une telle décision, le plaignant, s'il désire en appeler à un niveau supérieur, soumet son appel par écrit au secrétaire-archiviste pour reconsidération, le plutôt possible, par l'assemblée générale des membres.

16.04 Tout membre qui n'est pas satisfait de l'action ou de la décision de l'assemblée générale des membres, peut en appeler à une autre instance en conformité des dispositions des Statuts.

CHAPITRE 17 - GRÈVES

17.01 Une grève ne peut être déclenchée et interrompue qu'en conformité des dispositions des statuts du syndicat national.

CHAPITRE 18 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

18.01 Les présents règlements peuvent être amendés en présentant, lors d'une assemblée générale, une motion exposant les amendements recherchés. La motion est lue lors de cette assemblée générale et sera présentée à l'assemblée générale suivante, dont l'avis de convocation doit comprendre en avis des amendements spécifiques aux règlements qui y seront étudiés. S'il est entériné par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée générale suivante, l'amendement est considéré comme adopté par l'assemblée générale.

CHAPITRE 19 - RÉVISION ET ADOPTION

Les présents statuts et règlements ont été révisés le 30 septembre 2009.

Les présents statuts et règlements ont été adoptés le _____ 2009.

Secrétaire archiviste : _____

DATE

| |
|--|
| NOTE : Lorsqu'un pronom est utilisé dans les présents règlements, ce pronom désigne sans distinction les hommes et les femmes au singulier et au pluriel |
|--|

Unités de la section locale 666

- Travailleurs (euses) Clérical Niobec

- Travailleurs (euses) de Production Niobec

PROCÉDURE ÉLECTORALE - RÈGLEMENTS

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport
et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)
section locale 666, clérical et production

COMITÉ D'ÉLECTIONS

Président d'élections

a) Éligibilité

Le président d'élection doit être un membre en règle et ne pas solliciter de poste électoral

b) Fonction

- veille à l'application des règlements concernant les élections
- vérifie l'éligibilité des candidats
- surveille le déroulement du vote
- soumet son rapport sur les élections

Scrutateurs

a) Éligibilité

Être un membre en règle et ne pas solliciter de poste électoral

b) Fonction

- assure le bon déroulement du scrutin
- maintient l'ordre aux boîtes de scrutin
- assure le secret du vote
- effectue le dépouillement du scrutin

ÉLECTIONS

Convocation des électeurs

Le comité exécutif ordonne l'élection et fixe la date du scrutin au moins trente (30) jours plus tard.

Mise en nomination

- a) Le membre qui désire poser sa candidature à un poste devra remplir une formule de mise en nomination
- b) La formule doit être appuyée par un (1) proposeur et signée par le candidat
- c) Un avis d'élection doit être affiché dans un endroit visible et accessible indiquant :
 - le moment de l'ouverture des mises en candidature
 - la fin des mises en candidatures
 - la date, l'heure et l'endroit du vote
 - les postes en élection
- d) L'ouverture des mises en candidature doit être de dix (10) jours avant la date du scrutin et se terminer lorsque décrété par le président d'élections lors de l'assemblée prévue à cette fin ou la veille du scrutin à 18 heures. Les mises en candidature sont affichées dans un endroit visible.
- e) Un candidat peut retirer sa candidature en signant une déclaration à cet effet avant le jour du scrutin.

Scrutin

- a) Pour voter, la personne doit être membre en règle du syndicat
- b) Le vote se prend à scrutin secret à la journée déterminée
- c) En cas d'égalité dans le vote, le président d'élection a un vote prépondérant (il peut revoter)

Candidats élus

Le président d'élections déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes (majorité simple)

Litige

Tout litige ou interprétation est soumis au bureau exécutif qui applique, le cas échéant, les dispositions prévues au « Guide sur les élections » et aux statuts des TCA.

Règles régissant le déroulement de l'assemblée

Afin de permettre le déroulement de l'assemblée avec le plus d'ordre possible et donner la chance au maximum de membres de pouvoir s'exprimer, les règles suivantes seront observées

Décorum lors des assemblées

- 1. Les questions sur le sujet principal suivront après la présentation de chacun des sujets.**
- 2. Obtenir le droit de parler avant de prendre la parole, car un seul orateur peut avoir la parole à la fois.**
- 3. S'adresser au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier.**
- 4. Éviter de parler de nouveau jusqu'à ce que tous ceux qui désirent parler aient été entendus.**
- 5. Le temps d'intervention maximum par question est de 4 minutes.**
- 6. Écouter l'orateur attentivement et ne pas l'interrompre à moins que ce ne soit pour un rappel à l'ordre.**
- 7. S'abstenir de faire du bruit ou d'engager des conversations pendant le débat.**

BONNE ASSEMBLÉE !